JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

	ABONNEMENT					
DESTINATIONS	1 AN		6 MOIS		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F. CAMEROUN FRANCE - A. F. N TOGO Autres pays de la Communauté Etats de l'ex-A. O. F.	4.875	5.065 5.065 6.795 9.675 6.795	2.440	2.535 2.535 3.400 4.840 3.400	205	215 215 285 405 285
EUROPE AMERIQUE et PROCHE-ORIENT ASIE (autres pays) CONGO (Lépoldville) - ANGOLA UNION SUD-AFRICAINE Autres pays d'Afrique	4.945	8.400 9.745 12.625 6.100 7.250 8.795	2.745	4.200 4.875 6.315 3.050 3.625 4.400	210	350 410 520 255 305 370

ANNONCES: 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION: BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

534

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Décret nº 65-216 du 17 août 1965 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères	533
Décret nº 65-217 du 17 août 1965 relaitf à l'intérim du Président de la République, Chef de l'État	533 ·
Décret nº 65-218 du 17 août 1965 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et du plan	533
Secrétariat d'Etat à la présidence de la République chargé de la défense nationale, des eaux et forêts	
Décret nº 65-211 du 12 août 1965 portant création d'une direction des travaux du génie	533
Décret nº 65-212 du 12 août 1965 portant nomina- tion du directeur général de l'Action de Renovation Rurale	533
Secrétariat d'Etat à la présidence de la Républiqu chargé de la jeunesse et des sports	e,
Décret nº 65-213 du 12 août 1965 portant dénomination du Stade de la Révolution	534
Ministère de l'agriculture	
Actes en abrégé	534
Ministère du commerce et de l'industrie	
Dècret nº 65-220 du 17 août 1965 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation pour le second semestre 1965 des produits originaires de la	

République du Congo.....

Actes en abrégé	536
Ministère des finances	
Décret nº 65-219 du 17 août 1965 portant nomina- tion par intérim du directeur du contrôle financier de la République du Congo	537
Actes en abrégé	538
Modificatif nº 3729/DF. du 25 août 1965 à l'arti- cle 1 ^{er} de l'arrêté nº 420/DF. du 4 février 1965	538
Ministère de l'intérieur	
Actes en abrégé	538
Ministère du travail et de la prévoyance sociale,	
Actes en abrégé	538
Ministère de l'éducation nationale	
Actes en abrégé	539
Ministère de la fonction publique	
Décret nº 65-214 du 12 août 1965 portant promotion à 3 ans	544
Dércet nº 65-215 du 12 août 1965 portant promotion d'un administrateur de 1er échelon	544
Décret nº 65-221 du 17 août 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 d'Administrateurs des services administratifs et financiers	545
Décret nº 65-222 du 17 août 1965 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers	545

Acles en abrégé. Rectificatif nº 3662/FP-PC. du 21 août 1965 à l'arrêté nº 0919/FP-PC. du 3 mars 1964 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des services administratifs et financiers	546 550	Deuxième additif n° 3280/ENCA-DGE. du 22 juillet 1965 à l'arrêté n° 1775/DGE. du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplé- mentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965 (1er additif n° 2163/ENCA DGE. du 21 mai 1965	550
Rectificatif nº 3668/FP-PC. du 21 août 1965 à l'ar- rêté nº 2324/FP-PC. du 31 mai 1965 portant admissibilité des candidats au concours pro- fessionnel pour le recrutement d'officiers de paix adjoints de la police	550	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Rectificatif no 3770/FP-PC. du 27 août 1965 au rectificatif no 1699/FP-PC. du 22 avril 1965 aux		Service forestier	550
arrêtés nºs 0852/FP-PC. et 0853/FP-PC du 1er mars 1965 portant ouverture des concours		Domaines et propriété foncière	551
professionnels pour le recrutement d'agents des IEM et agents d'exploitation des postes		Conservation de la propriété foncière	552
et télécommunications (régularisation)	550	Annonces	552

·Oo----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 65-216 du 17 août 1965 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangéres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — L'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1965.

A. Massamba-Débat.

DÉCRET Nº 65-217 du 17 août 1965 relatif à l'intérim de M. le Président de la République, Chef de l'Etat.

-000

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie est chargé de l'intérim pendant l'absence du Président de la République.

Art. 2. — Il assurera à ce titre l'expédition et l'exécution des affaires courantes et urgentes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiei.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Décret nº 65-218 du 17 août 1965 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

-000

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'intérim de M. Ebouka - Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan, sera assuré, curant son absence, par M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES EAUX ET FORETS

DÉCRET Nº 65-211 du 12 août 1965 portant création d'une direction des travaux du génie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 16/61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi nº 17/61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République;

Vu le décret nº 61/310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République :

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Il est créé, pour compter du le mai 1965, une nouvelle formation militaire qui portera la dénomination de direction des travaux du génie.

Elle comprendra:

Une compagnie de commandement et des services ; Une compagnie des travaux.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un chef de corps en matière de commandement, d'avancement et de discipline et relèvera comme tel, directement du chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées congolaises.

Art. 3. — Sur le plan administratif, la formation sera considérée comme unité administrative de l'armée nationale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A. Massamba-Débat.

Décret nº 65-212 du 12 août 1965 portar! nomination du directeur général de l'Action de Renovation rurale.

-000-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre ;

Vu le décret nº 65-148 du 25 mai 1965 portant suppression du service civique de la jeunesse ;

Vu le décret nº 65-147 du 25 mai 1965 portant création du Mouvement dénommé « Action de Renovation Rurale »;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relutif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Matoumpa-Polo (Prosper), professeur de C.E.G. de 1er échelon est nommé directeur général de l'Action de Renovation Rurale.

Art. 2. — M. Matoumpa-Polo cumulera, confermément à l'article 6 du décret nº 65-147, avec les fonctions de directeur général celles de secrétaire à l'éducation politique.

Art. 3. — M. Matoumpa-Polo bénéficiera des avantages du décret nº 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du jour de sa signature sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement, P. LISSOUBA.

> Le secrétaire d'Etat, chargé de la jeunesse et des sports, J.C. N'DALLA.

Le secrétaire d'Etat, chargé de la défense nationale,

C. DA COSTA.

Le ministre des finances, du budget et du plan,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

•Оо-

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret nº 65-213 du 12 août 1965 fixant la dénomination du Stade de la Révolution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Sur proposition de M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est donné au nouveau Stade Omnisports de Brazzaville la dénomination de « Stade de la Révolution ».

Art. 2. — Le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et sports, J. .C N'DALLA.

-000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Nomination.

— Par arrêté nº 3737 du 26 août 1965, M. Malanda (Rigobert), conducteur d'agriculture de 1er échelon en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques (bureau de la coopération) est mis à la disposition de M. le directeur général de l'Action de Rénovation Rurale pour servir en qualité de secrétaire à l'éducation technique avec résidence à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- Par arrêté nº 3740 du 26 août 1965, M. Onghaie (Alphonse) est recruté comme agent contractuel pour servir à l'ONCPA.

 $\mathbf A$ ce titre M. Onghaie (Alphonse) assurera la direction de l'annexe O.N.C.P.A. de Sibiti.

Une note de service précisera ses nouvelles fonctions.

Les émoluments de M. Onghaie, précisés dans son contrat d'engagement, seront supportés par le budget de l'O.N.C.P.A.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juillet 1965.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

-000

Décret nº 65-220 du 17 août 1965 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation pour le second semestre 1965 des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 65-134 du 6 mai 1965 fixant pour le premier semestre 1965 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 30 juin 1965 de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées pour le second semestre 1965 suivant le tableau joint en annexe et applicables à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés exportés par Pointe-Noire, originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 août 1965.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et du plan

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.

RÉFÉRENCE du tarif des douanes	PRODUITS	UNITÉ	VALEURS MERCURIALES
05–10	Ivoire brut d'éléphant : Pointes jusqu'à 5 kilogrammes. Pointes de 5 à 10 kilogrammes. Pointes de 15 à 20 kilogrammes. Pointes de 20 à 30 kilogrammes. Pointes de 30 kilogrammes et plus.	K.N.	500 500 550 650
08-01 09-01 12-01	Bananes))))))	700 750 12 110 75 40
12-01-05 15-07-02 15-07-04 18-01 24-01 26-01-06 40-01-02	Amande de palme (palmistes). Huile d'arachide brute. Huile de palme. Cacao en fèves. Cacao hors normes. Tabacs en feuilles. Déchets de tabacs. Plomb (minerai sec). Caoutchouc naturel en feuilles ou en crêpes.	Tonnes K.N.	25 80 40 80 50 90 35 13 000 100
41-01-10 ou 90 41-05-10 44-03-71-72-73	Peaux de caimans brutes sans trou (1) Peaux de caimans tannées sans trou (1) Okoumé (2) BOIS EN GRUMES — Loyal et marchand — 2e choix	Tonnes	1 000 1 000 1 600 11 800
44-03-03-79 et 44-03-47-83/81	 — Qualité seconde. — Petites raies 2º choix. — Branches — Qualité seconde petite raies ou petite diamètres. — Qualité 3º choix. — Petites raies 3º choix. — Sciages — Sciages petits diamètres. — Déclassés — Rebuts Acajou (1º Kaya-Sipo-Sapelli (2º Tiama-Kosipo et autres.) () () () () () () () () () () () () ()	9 800 8 500 7 700 8 100 8 100 7 500 6 600 4 900 4 500 2 500 7 000 5 300
44-03-47-33/81 44-03-48 44-03 53 54 44-03-27 82 90 25-61-78 44-03 (divers)	Iroko Limba (3): —— 1º catégorie (export-L/M.). —— 2º catégorie (seconde B/C Tiage noir). —— 3º catégorie (Noirs-sciages petits diamètres déclassés. Douka Tchitola Afrormozia-Vengué Pao rose-Dibétou-Benzi (Mutenyié). Bois autres.))))))))))	5 6 000 7 800 5 500 4 000 5 500 6 000 10 000 7 000 3 500

⁽¹⁾ Les valeurs ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où les peaux de caïmans présenteraient des défauts, tels que trous, etc...

(3) Limba: Export: 50 % qualité ler choix;
50 % qualité 2e choix.
Loyal et marchand: 50 % ler choix;
35 % 2e choix;
15 % 3e choix

avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et les cœurs noirs jusqu'à 20 cms.

Autres qualités : Lots de petits diamètres ; cœurs noirs au-dessus de 20 cms. de diamètres.

Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

⁽²⁾ En ce qui concerne les okoumés classés par l'O.B.A.E. comme défraichis, les valeurs mercuriales sont diminuées du pourcentage de réduction affecté à la valeur F.O.B. facturée dès lors que le dit pourcentage est égal ou supérieur de 10 % de cette valeur.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté nº 3704 du 24 août 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale dans la sous-préfecture de Divénié sont fixées ainsi qu'il suit :

1º Viande

Le kilogramme : Viande de chasse fraîche. Viande de chasse fumée. Mouton sur pied. Mouton abattu. Cabri sur pied. Pore sur pied (n'existe pas à Divénié)	125 » 150 » 150 » 160 » 125 »			
2º Volailles				
Poulet batéké sur pied (gros)	300 » 200 » 350 » 300 » 10 » 15 »			
$3^{\circ}\ Poissons$				
Le kilogramme :				
Poisson frais (frétins)	80 » 120 » 130 »			
3º Fruits et légumes				
Eanane à cuire (grosse, les 3) Eanane à cuire (moyenne, les 5) Eanane douce (gros michel, les 4) Eanane de Chine (Sili, la main)	5 » 5 » 5 »			
La pièce: Avocats (gros). Avocats (petits). Ananas sélectionné. Ananas local (les 5). Pamplemousses (n'existent pas à divinié). Mandarines (mûres (les 5). Oranges (les 3). Citrons (les 10). Safous (les 10). Cane a sucre (le baton). Papaye grosse (le fruit). Papaye petite (le fruit). Noix de palme (le kilogramme). Chikouangue (la pièce). Manio: frais (les 4). Maïs (3 épis). Piment (la poignée).	10 » 5 » 40 » 10 » 5 » 5 » 10 » 10 » 5 » 5 » 5 » 5 » 5 » 5 » 5 » 5 »			
Le kilogramme :				
Aubergines Ignames Patates douces Taros Tomates Oignons	40 » 25 » 25 » 25 » 25 » 25 »			
5º Divers				
Vin de palme le litre	25 »			

Les prix de vente seront affichés conformément aux dis-positions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies con-formément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet

1964.

Le préfet de la Nyanga-Louessé, le sous-préfet de Divé-nié, les contrôleurs des prix, les chefs des postes de contrôle administratif de M'Binda et de Nyanga sont chargés, cha-eun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté nº 3705 du 24 août 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans la sous-préfecture de Brazzaville :

1º Légumes				
Le kilogramme :				
Tomates	140 »			
Aubergines	100 » 135 »			
Choux blancs	100 »			
Choux rouges	110 » 120 »			
Harocots verts	120 » 125 »			
Haricots secs	130 »			
Oignons secs	60 »			
Oignons vertsOignons blancs	110 » 110 »			
Ail vert	220 »			
Ail sec Poireaux	450 » 130 »			
Poireaux	45 »			
Salade laitue	120 »			
Salade scarelle Epinards	80 » 35 »			
Fraises	320 »			
Radis (la botte)	15 »			
Le kilogramme :				
Navets	120 »			
Choux	180 » 100 »			
Betteraves Poivrons	100 » 80 »			
Concombres	100 »			
Cornichons	100 » 50 »			
Choux de Chine	50 » 15 »			
Le kilogramme :	200 »			
Petits pois frais	200 » 130 »			
Melon	200 »			
La botte :				
Asperges	80 »			
Cresson	15 »			
Persil Céléri	10 » 10 »			
	10 "			
Le kilogramme :	180 »			
Celeri blanche	180 » 180 »			
2º Fruits				
Bananes gros michel (le tas)	20 »			
	20 »			
Le kilogramme :	40			
Ananas	40 » 20 »			
Citrons	60 »			
Oranges	40 »			
Mandarines Pamplemousses	50 » 30 »			
Bananes plantain (le tas)	10 »			
La pièce :				
Noix de coco:	25 »			
Avocat (gros)	20 »			
Avocat (moyen)	10 » 10 »			
Mangues (les 6)	25 »			
3º Produits de basse-cour				
Poulet (selon grosseur300 à	400 »			
Canard (selon grosseur)	500 »			
La pièce :				
Pigeon	125 »			
Oeuf ordinaire	10 »			
Oeuf volaille de race	20 »			
4º Produits divers				
Moungouélé (le paquet d'environ 1 kilo).	20 »			
chikouangues (le paquet d'environ 1 kilo). Manioc frais (le paquet d'environ 1 kilo).	50 » 20 »			
Maïs en épis, les 3 épis	20 »			
Maïs égrené (le kilo)	25 » 10 »			
Garye (le verre)	10 "			

Malangoua.

Le kilogramme :		
Arachides non décortiquées	25))
Arachides décortiquées	45	>>
Ignames.	20	>>
Tarots Noix de palme (le tas)	10 5))))
Patates douces (le tas)	10))))
Mil (le kilo)	40))
Mil (le kilo) Safous (les 5 petits)	15))
Huile de palme (le litre)	. 60))
Foufou (le verre)	5))
Piment rouge frais (le tas)	130 10	>>
Piment pili-pili (le petit tas)	5))))
Gombo (le tas)	5	»
HOUTOU HE SEC de bli kilogrammes)	1 300))
Vin de palme (le litre). Corossoles (le kilo). M'Foumbou (la botte).	30))
M'Roumbou (la hotte)	20 15))))
Darbardine (Le Khogramme)	$\hat{20}$	» »
Kola (le kilogramme) N'Toundou (tondolo) le tas	50))
N'Toundou (tondolo) le tas	5))
To Defere		
5º Poisson		
a) Poisson de mer sur marché:		
Le kilo:		
Capitaine	120))
Disque Daurade	130))
Friture	80 6 0))
Machoiron	60	»
Gros poisson	100))
b) Poisson de mer vendu, poissonn	erie, pe	atits
poissons :	, ,	
Le kilo:		
Soles	200	>>
Makalala	120	»
Bar bilonds	200	n
Daurades roses	140	>>
Kling-Klipp Friture	180 80))))
Grondins	140))
Saint-Pierre	140))
Congre	180))
Raie Chinchards	180 80))))
Capitaine	180	»
Ombrine	120	>>
Turbot	350	>>
Disque Seiches	80))
Rouget	$\frac{180}{250}$))))
Makouala la pièce à 10 francs (marché)	80	>>
Gros poissons		
Le kilo :		
Bar entier	280	»
Bar coupé	200	»
Mérou entier	250))
Thon coupé	250))
Thon entier	$\frac{450}{200}$))
Capitaine entier	300	»
Capitaine coupé	250))
Crustacés et coquillages		
Langoustes (le kilo)	850))
Huitres (la douzaine)	250	»
Le kilo :		
Crabes	300))
Praires	250))
Coques	200	n
Crevettes	$\frac{850}{350}$	"
Moules	330	»
Poisson de fleuve		
1re catégorie : 200 francs le kilo :		
Capitaine; Moulolo; Moleograph		

```
2e catégorie : le kilo 180 francs :
  M'Bouton
  Machoiron blanc :
  Moukounga;
  N'Dzianda;
  M'Benga
  N'Gola (gros);
  Carpes;
  Mayanga (gros);
  M'Bouga.
         3º catégorie : le kilo 120 francs :
  Anguille;
  N'Gola (petit);
  N'Singa
  Mayanga (petit);
  Friture.
         4e catégorie : le kilo 100 francs :
  N'Zombo.
        5e catégorie : poisson fumé 200 le kilo.
         6e catégorie : viande :
    Le kilo:
  a) De chasse (fraîche).....b) Fumée .....
                                                   200 »
                                                   250 »
  c) Production du pays :
        Le kilo sur pied:
  Cabri, mouton....
                                                   180 »
                                                   350 »
  Gigot cabri et mouton.....
  Rôti
                                                   350 »
  Cotelettes .....
                                                   350 »
  Porc
                                                   300 »
  Ragoût cabri et mouton.....
                                                   350 »
Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi nº 24-64 du 20 juillet 1964.
```

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi nº 24-64 du 20 juillet

Le préfet du Djoué, le sous-préfet de Brazzaville, l'administrateur-maire de Brazzaville, les adjoints au maire de Brazzaville, les contrôleurs des prix en service dans la sous-préfecture de Brazzaville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté nº 3763 du 27 août 1965, conformément aux propositions de l'article 12 de la loi nº 24-64 du 20 juillet 1964, est habilité à constater les infractions à la législation économique:

M. Mongo (Jean), inspecteur de police à Impfondo en remplacement numérique de M. Kotto (Ruben-Georges), inspecteur de police appelé à d'autres fonctions.

-000-

MINISTERE DES FINANCES DU BUDGET ET DU PLAN

Décret n 65-219 du 17 août 1965 portant nomination par intérim du directeur du contrôle financier de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des finances, du budget et du plan; Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires

Vu la loi nº 38/59 portant fixation des attributions du contrôleur financier de la République du Congo;
Vu le décret nº 62/67 du 12 mars 1962 nommant M. Bounsana (Hilaire) contrôleur financier de la République du Congo

Vu l'arrêté nº 5334 du 30 octobre 1964 nommant M. Koutadissa (Antoine), contrôleur financier adjoint; Vu l'arrêté nº 3126/PR-CF du 12 juille: 1965 accordant

un congé administratif à M. Bounsana (Hilaire);

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Koutadissa (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 1er échelon, contrôleur financier adjoint est nommé directeur du contrôle financier par intérim pendant la durée de congé administratif de M. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de départ en congé du titulaire du poste, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 août 1965.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, du budget et du plan,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté nº 3799 du 30 août 1965 est accordée au Mouvement National des Pionniers sous-commission de la J.M.N.R. une subvention d'un montant de 300 000 francs C.F.A.

Cette subvention servira à couvrir les frais de dépenses occassionnées par le stage de formation de cadres des pionniers.

Cette somme sera versée aux comptes de la sous-commission des pionniers J.M.N.R. (M. Hombessa André, responsable national).

La dépense sera imputée au budget du Congo chap. 26-2-1-4/pz-227.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés àu secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports qui les fera parvenir en suite à l'ordonnateur.

— Par strèté nº 6182/MF-P du 28 décembre 1964 la liste non limitative des établissements, sociétés et organismes prévue à l'article 65 de l'ordonnance nº 23/63 du 13 décembre 1963 sur la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique est fixée comme suit :

Agence Congolaise d'Information (ACI) ; loi nº 40-61 du 20 juin 1961 ;

Banque Commerciale Congolaise (BCC), loi nº 19-63 du 22 mai 1963;

Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) : loi nº 19-61 du 25 février 1961 ;

Bourse du diamant, décret nº 62-141 du 15 mai 1962;

Bureau minier : loi nº 30-62 du 16 juin 1962 ;

Caisse de stabilisation du cacao : loi nº 1-60 du 13 janvier 1960 ;

Compagnie Nationale Air-Congo : ordonnance nº 61-11 du $16 \,$ mars $1964 \,$;

Fonds National de la Construction : loi nº 19-62 du 3 février 1962 :

Fonds d'investissement et de garantie de l'exploitation rurale : lci n° 6-64 du 13 juin 1964 ;

Manufacture d'arts et d'artisanat : loi nº 13-62 du 3 fé-

Office Congoluis de l'Habitat (OCH) : ordonnance n° 64-5 du \$8 janvier 1964 ;

Office national de commercialisation des produits agricoles ordonnance nº 64-20 du 4 mai 1964;

Office national du commerce : loi nº 4-64 du 13 juillet 1964 ; Office national du Kouilou : décret nº 61-55 du 25 février 1961 ;

Office national des postes et télécommunications : loi nº 9-64 du 25 juin 1964 ;

Régie des plantations de la Sangha : décret nº 62-117 du 20 avril 1962.

Modificatif nº 3729/df du 25 août 1965 à l'article 1er de l'arrêté nº 420/df du 4 février 1965.

Au lieu de :

Art. 1er. — Est instituée pour les besoins du comité d'organisation des premiers jeux africams, une caisse d'avance de un million de francs (1 000 0'0) renouvelable.

Lire:

Art. $1^{\rm er}$ (nouveau). — Est i stituée pour les besoins du comité des premiers jeux a ricains, une caisse d'avance de dix millions de francs (10 0 \pm 000) renouvelable.

(Le reste sans changement

MINISTERE DE L'INTERIEUR

-000

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté nº 3624 du 18 août 1965 M. Andovi, est nommé président suppléant du tribunal de droit local du premier degré du poste de contrôle administratif de Bétou (sous-préfecture de Dongou).

-000-

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté nº 3639 du 18 août 1965 sont autorisés à prolonger leur stage en France pour la durée d'un an, les boursiers de perfectionnement professionnel dont les noms suivent :

MM. Mafoua (Bernard);
N'Gami (François);
Pangou (Dieudonné);
Dabonda (Etienne);
Abomi (Antoine);
N'Gami (Pascal);
Balou (Jean);
Débolo (Jacques);
Marikondio (Jean-Marie);
Boké (André).

Le taux des bourses est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4 /DE 1138.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 3641 du 18 août 1965 il est accordé à M. Charpentier, académie de la grande chaumière, 14 rue de la Grande Chaumière Paris VIe, la somme de 19 250 francs C.F.A. (385 FF représentant les frais d'inscription du stagiaire Balou (Jean), titulaire d'une bourse de perfectionnement professionnel inscrit sous le n° 1-22-64-0040.

Le montant de la dépense est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4, de 1138.

— Par arrêté n° 3642 du 18 août 1965 il est accordé à M. Charpentier, académie de la Grande Chaumière, 14 rue de la Grande Chaumière, Paris VIe, la somme de 37 500 francs C.F.A. représentant les frais d'inscription au cours de peinture et de dessin au stagiaire Balou (Jean), titulaire d'une bourse de perfectionnement professionnel, inscrit sous le n° 1-22-60-0040.

Le montant de la dépense est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4/DE-1138.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté nº 3279 du 20 juillet 1965 les instituteurs et instituteurs-adjoints dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves pratiques du CAP des CEG, session des 28 et 29 mai 1965, sont nommés professeurs de CEG de 1er échelon, catégorie A, hiérarchie II, indice local 660, pour compter du 1er juin 1965 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

```
MM. Batoumény (Victor);
Bitsindou (Auguste);
Dandou (Joseph);
Koutotoula (Jean-Christophe);
Loubassou (André);
Makaya-Batchi (Théodore);
Massamba (Bernard);
Matoumpa (Prosper);
Milongo (Jean-Christophe);
Moukala (Gaston);
N'Tiétié (Ferdinand);
Zatonga (Louis);
Aya (Alphonse-Marie);
M'Bemba (Gaspard);
N'Dioulou (Mathieu);
Kondamambou (Adolphhe);
N'Koo (Jean-Abel);
Osseby (Ananias);
Lineny (Jean-Baptiste);
Bakana (Zacharie);
Mmes Fila (Marceline);
Matingou (Cécile).
```

Le présent arrêté qui prend effet à compter des dates mentionnées ci-dessus sera publié au Journal officiel.

DIVERS

— Par arrêté nº 3510 du 4 août 1965 sont admis à l'examen d'entrée en classe de sixième du lycée Savorgnan de Brazza, du lycée technique de Brazzaville et du lycée Victor Augagneur, les élèves dont les noms suivent classés par établissement et par centre d'origine :

LYCÉE VICTOR AUGAGNEUR

```
Tchiloemba (Jean-Baptiste);
Mathoko (Anselme);
Grène (Michel-Yves);
Babimina (Félix);
Kombo (Albert);
Boungou Bazika (Jean-Christophe);
Dhello (Hervé);
N'Sansani (Philippe);
Batchy (Colette);
Desliens (Françoise);
```

```
Moisson (Joëlle);
  Mikindou Mouéla
  Lopez (Luc-Jean-Jacques);
  Boungou (René) ;
Kouatouka (Samuel)
  N'Zomambou (Frédéric);
Sitou Mataya (Angélique);
Beigbeder Lirou (Anne);
Tchibinda (Joseph);
Foundou (Alain);
 Hornston (Halin);
Ibaressongo (Benjamin);
Mavoungou (Gabriel);
Pangou (Raphaël);
Tchicaya-Tchicaya;
Chabert (Cathérine);
  Dimitropoulos (Christiane);
 Cassagne (François);
Tchikaya (Zéphirin);
Duperier (Jean-Philippe);
Makaya (Grégoire);
Tchimbakala Loemba (Grvais);
  Bouity Bivalou (Joseph);
 Mabiala;
Badinga (Gaspard)
  N'Gambou (Antoine);
Mouloungui (Jean);
Didier (Annick-Françoise);
  Miafouna (Monique)
  N'Kounkou (Donatien)
N'Kounkou (Donatien);
Guillard (Pierre-Serge);
Loubendo Makosso (Gabriel);
Loumingou (Joachim);
Moukoumbouka (Maurice);
Malanda (Antoine-Charles);
Tchissambou (Charles);
 Kombo (Antoine);
Tatiasse Makaya (Jean-Baptiste);
Tatiasse Makaya (Jean-Baptiste);
Loemba-N'Toumba (Jeannette);
Tang Van Sao (Charles);
Kembo (Prosper);
Makosso N'Goma;
Morel (Marie-Josephe);
Sodé (Philippe);
Mavoungou Bayonne;
Nombo (Hyacinthe);
Vemba (Etienne);
Miaboung (Locause);
Miabouna (Jacques);
Koutou (Pierre);
N'Galou (Laurent);
Pembellot (Jonas);
 Ballou (Dominique) ;
Koku Amusu ;
Mabiala (Vincent);
N'Koutou (Jean);
Yengo Mambo (Fidèle);
Baghamboula (Philomème);
Moussavou (Aloïse);
Niangui (Elise);
Suzzarini (Marie-Cathérine);
 Bouanga Kalou (Gisèle);
Mambou Loemba;
Balenda (Michel);
Loufoua (Nestor);
Makaya (Corentin);
Méchin (Luc);
 Tsiba (Alain);
Paka (Marie-Jeanne);
Tsiba (Simon);
Persinette Gautrez (Anne);
Banzouzi (Germaine);
N'Dienguila (Basile);
N'Katchi (J.Baptiste);
 Tchitembo (Gisèle-Scholastique);
Mounthault (François);
Mounthault (François);
Houloula (Jules);
Vincent (Armelle-Suzanne);
N'Tchango (Paulin);
Doyere (Jean-Philippe);
Goma (Michel);
Massala (Emmanuel);
Massata (Ellimatuel);
Hoellinger (Sophie);
Duvant (Marie-Christine);
Makosso (Pierre-Justin);
Mouanda Kouena;
Kolambia (André);
Concko (Victoire-Parfaite);
```

Malonga (Marcel)

M'Baloula (Joachim);

```
Mizelé (Pierre)
Macaïa (Jean);
N'Zikou (Joseph);
Sichaumette (Jean-André);
Makita (Marcel) ;
Mavoungou Nombo;
Mavoungou Holling;
N'Dé (Jacqueline);
Moukenguet (Germain);
Vitry (Caroline-Marie-Gisèle);
Moussatoff (Marie-Hélène);

Votanio-Borgès);
Moura (Antonio-Borgès);
Loubaki ;
Makosso (Jonas);
Landraud (Christiane);
Issiémy N'Gavou (J. Jacques);
Kodia (Jourdain Alain);
Mikala (Edgard);
Goma (Aubert-Basile);
Ibouanga (Nestor)
Abibatou (Berthe)
Battantou (Blandine);
Bette (Abel);
                                                                                                    Babakana (Bernard) ;
                                                                                                    Makoumbou (Désiré)
Mayima (Hyacinthe);
N'Kala (Albert);
Bemba (Pierre);
Mouko (Féli'x)
Boumba (Gilbert)
Mayoungou (Noël-Eugène);
Sockat (Paul);
                                                                                                    N'Kouka (Albert);
Bikola (Bernard)
                                                                                                    N'Sama (Basile).
Koubemba (Adam) ;
Moussohi (Jean-François) ;
Mouyabi (Grégoire);
Sow Baba (Jean)
                                                                                                    Bilongo (Pierre) .
 Yobo (Bernadette) ;
Yoka Ibassa (Agnès)
Kinfoussia (Clément);
                                                                                                    Loukélo (Justin);
Makaya (Bayonne) ;
N'Sondé (Gérard) ;
Mayindoù (Pierré)
Makoundou (Maurice) ;
Mouzinga (Léonard) ;
Tchibinda (Daniel) ;
Batchi Mikamou (Albert);
Tchibamba (Ignace) ;
Chauveau (Sylvie) ;
Gomi Pelety (Daniel)
Manima (Jean-Claude);
                                                                                                    Gabikini (André).
Moussounda:
N'Gouoni (Boniface-Gérard);
Noro (Colette)
                                                                                                    Madzou-N'Goulou.
Bathyd (Gabriel-Robert);
Fouti Loemba;
Mankou (Jean-Pierre);
Gandzien (Antoine);
N'Dzaba Sihou (Paul-Marie);
N'Goma (Denis);
Tounta (Jean-Robert);
Bassangui (Victor);
Boukoro Loubaki (Edouard);
Heyligen (Roland-Pierre);
Londo (Pascal);
Mountou Mavoungou;
Moukoko (Roger);
Tchibinda (Appolinaire);
N'Satou (Pierre);
Pangou (Gérard);
Boulou (J.Paul);
          LYCÉE TECHNIQUE D'ÉTAT BRAZZAVILLE
                                                                                                    Madingou (Vincent);
          Centre de Brazzaville:
                                                                                                    Yogo (Michel) .
Babela (Anatole);
Beri (Célestin);
Bikoumou (Lambert);
Bikoumou (Raymond);
Bikouta (Grégoire);
Bintsimboula (Victor);
                                                                                                    Ipali (Basile).
Bokobo (Faustin);
Bouelouazabila (Fidèle);
Chiaruttuni Nitia;
Corpelet (Michel);
Gakegne (Eric);
Komba (Gilbert);
Lanoire (Gérard);
                                                                                                    Mondo (Antoine);
                                                                                                     N'Dossa (Raphaël);
 Mabandza (Gilbert);
```

```
Mounziélé (Alphonse);
M'Penaya (Joseph);
Nangho (Louis);
N'Dala (Elisabeth);
N'Gantselé (Martin);
N'Gombo (Célestin);
Nkoua Mboussa (André);
N'Kouanga (Hippolyte-Lévy);
N'Ziba (Antoine);
Okonga (Jantoine);
N Ziba (Antoine);
Okanga (Jean-Marie);
Okouam-Bongo (François);
Ondongo (Joseph);
Pouaty (Robert);
Ragot (Thierry);
Ramalanjaona (Jean-Louis);
Nahamanana (Adelpho)
 Nahouamonaho (Adolphe).
             Centre de Kinkala :
 Moussoungou (Dominique).
             Centre de Boko:
Boutoukanayo (Dominique);
Maboundou (Pierre);
Mafiya (Ferdinand);
             Centre de Mindouli:
 Balembana (Gilbert);
             Centre de Madingou :
 N'Zobadila (Georges);
Madiatou (Lambert);
N'Kembo (Jean-Marie);
Moumboko (Daniel).
            Centre de Loudima:
 Mangou (André-Charles).
             Centre de Komono:
             Centre de Djambala:
             Centre de Lékana :
 Abandzounou (Gabriel);
Abandzounou (Gabriel);
Kimani (Gabriel);
Likibi (Jean);
M'Bani (Patrice);
M'Bou-Onka (Jacques);
N'Golo (Albert);
N'Gouolali (Emile);
N'Gouolali (Pierre);
N'Guessimi (Rigobert);
N'Tourou Borudé.
             Centre de Mossendjo:
Malouila (Albert) ;
Mikélé (Jérôme-Rolland)
 Mounounga-Touloungou (J.B.).
             Centre de Divenié:
             Centre de Fort-Rousset :
 N'Gouabi (Jean-Marie).
             Centre de M'Bomo :
             Centre d'Impfondo:
             Centre de Dongou:
             Centre de Ouesso:
 Elanga (Albert).
```

```
541
___
```

```
Centre de Kélé:
 M'Bombo (Annis);
 N'Goli (Jacques);
Ompa (Bernard).
                      Centre de Makoua :
 Ibata (Gabriel)
 Mianza (Jean-Félicien);
Otale (Victor);
 Samory (Blaise).
                     Centre de Mossaka:
 Bounapi (René);
Eboué Georges).
                     Centre de Gamboma:
 Etou (André).
                     Centre de Dolisie :
 Ibouanga (Jean-Hépemunène) ;
Makinou Nioti (Raymond) ;
 M'Boungou (Aloïse).
                              LYCÉE SAVORGNAN DE BRAZZA
Abamy (Gaston);
Abotissengué (Denise);
Adzama (Georges);
Adzoi (Dieudonné);
Ahoungoulou-Zouba (Moïse);
Ahoungoulou-Zouba (Moïse)
Aicardi (Jean);
Andoko (Agnès);
Anga (Alain-Michel);
Apoko (Françoise);
Atipo (Fidèle);
Atirako (Simone);
Ayon-Galaya (Antoine);
Baba (Macaire);
Babalet (Joseph);
Bakala-Koumona (Louise);
Bakoudia (Bruno);
Bakoumina (Joseph);
Bakoumina (Joseph);
Balandamio (Pierre);
Balandila (Germaine);
Balloula (Béatrice);
Bamouanga (Demision)
Balloula (Béatrice);
Bamouanga (Dominique);
Bamvi (Grégoire);
Banzoulou (Louise);
Banzouzi (Joseph);
Baoungamana (Maurice);
Bapouko (Jean-Pierre);
Baralonga (Jean);
Bassangatala (Hélène);
Bataboukila (Pierre);
Batamio (Jean);
 Batamio (Jean);
Tatantou (Jean-Félix);
Batouméni (Joséphine);
Bayingana (Théophile);
 Bazé (Jacqueline);
Bazolo (Pierre);
 Bazolo (Pierre);
Beausoleil (Pierre);
Beguelam (Pierre);
Benazo (Donatien);
Béri (Joël);
Betou-Baugot (Roger);
Biaoua (Pierrette);
Bikamba (Emmanuel);
Bikindou (Maurice);
Bikindou (Maurice);
Bikounkou (Félix);
Bikoyi (Hortense);
Biléki (Michel);
Binzebo (Henriette);
Bitémo (Albert);
Biyoudi (André);
Bobila (Léon);
Bodzonga 'Damas);
Bohissa (Julienne);
Bokilo (André);
Bokoma (Boniface);
Bonazebi (Adèle);
Bongo (Jean);
  Bongo (Jean);
Bongonga (Cathérine);
Bongouande (André);
  Bossobe (Gilbert);
Botata (Pierre-Lucien);
  Bouanga (Célestine);
```

```
Bouchaud (Claude)
  Boukoulou (Christian);
  Bouma (Sophie);
Bouna (Elise);
 Boung (Elise);
Boungou (Aloyse);
Boungou (Gaston);
Bourges (Henri);
Boutang (Isabelle);
Bouya (Alphonsine);
Brenac (Patricia);
  Brigaudeau (Bruno) ;
Cardorelle (Liliane) ;
  Chanemougame Djeacoumar;
Chiaruttini Coula;
  Claudot (Thierry)
Creff (Jean-Pierre)
 Dalva (Alfred);
De-Brettes (Philippe);
De Jeux (Brigitte);
Deleké (Barthélémy);
  Diafouka (André)
  Dialouhonda (Antoine);
  Dianzinga (Suzanne) ;
Diatoulou (Jean-Claude)
 Diazabakana (Jean-Claude);
Diazabakana (Jean-Baptiste);
Dibouey-Tamba (Jean-Pierre);
Dissongo (Charlotte);
Dombert (Jean-Louis);
Domby (François-Camille);
Dongala (Jérémie);
Doré (Jean-Marc);
Dzanvounaouanza (Emmanuel);
Dziengue (Bernard);
Dzombo (Gilbert);
Ebata (Joseph);
Ekiama (Pierre);
Ekogni (Gilles);
Elenga (David);
Elenga (Emile-Bertin);
Elenga (François);
Ellomi (Marc);
Embali (René);
Epola (Julien);
Essali (Gaston);
Essami (Albert);
Essié-Gotsé (Maurice);
Etoua (Albert);
  Doré (Jean-Marc) ;
 Essie-Gouse (Maurice);
Etoua (Albert);
Fazi (Bernadette);
Fickat (Marie-Louise);
Frager (Bruno);
Gabon (Berthe);
Galloy (Martine-Renée);
Gandou (Alexandre).
 Gandou (Alexandre);
Gatsé (Alphonse);
Gayan (Augustine);
Gehin (Hervé);
  Goma (Germain);
Gory (Ludovic);
  Goumba (Paul)
  Gouessolo (Bertrand);
Guillemin (Dominique);
  Guiorit (Dieudonné) ;
Hassiacher (Marina) ;
  Homet (Blaise);
Houoni (Pierre);
Iboui (Théodore);
  Ingamba (Jean-Dominique);
Ingouma (Hubert);
Inkouoni (Pascal);
Intintière (François);
Ipemba (Yves-Félix);
 Ipemba (Yves-Fel
Itoua (Daniel);
Itoua (Louise);
Itsa (Félicienne);
Jacquot (J.Paul);
Jarnault Yann;
Jean (Claudine);
  Kalamonoyani (Alphonse) ;
Kapeluto (Yiolet) ;
  Kapendo ( 1662);
Kaya (Fidèle);
Kianguébéné (Antoinette);
Kiakouama (Simon);
Kiba (J.Pierre);
Kiba (J.Pierre);
   Kibangui (Victorine);
Kibongui (Xavier);
Kihindou (J.François)
```

```
Kimbémbé (Mathurin);
Kimbémbé (Maurice);
Kinanani (Samuel);
Kintono (Jean);
Kissa (Maurice);
Kissangou (Noël) ;
Kissangui (André) ;
Kitako (Maurice);
Kivouila (Jeanne);
Kivouvou (Donatien);
Kouanga-Soungou (Joséphine);
Koubakouenda (Henriette);
Koubemba (Joseph) ;
Kouétoupa (Joseph) ;
Kouka (Marcel) ;
Koumbi (Julienne);
Kounkou (Jean-Baptiste);
Koussissa (Antoine);
Labi (Lambert)
Lafaurée (Philippe) ;
Lascony (Bienvenu);
Le Blanc (Sylvain);
 Le Gnongo (André)
Le Chongo (Andre);

Lembekessa (Esther);

Letambi (Casimir);

Lewis (Ghislaine);

Lissibi (Marianne);

Loemba (Christophe);

Lompou (Sébastien);

Londoma (François);
 Loubière (Michel);
 Loufoua Madingou ;
Loufoukou (Joseph);
Louhoulovakoko (Jules);
Loukoula (Bernadette);
 Loumouamou (Basile);
 Lounguila (Ruth);
 Loussongadio (Anne) ;
 Loutangou (Albert) :
 Mabalo (Micheline) ;
Mabiala (Colette-Pauline) ;
Mabiala (Honoré) ;
Mabiala (Honore);
Mabiala (Madeleine);
Mabiala (Marcel);
Mabole (Isidore);
Mackéla (Léonie-Rose);
Madzou (Jean-Michel);
Madzou-Likibi (Christian);
Mafana (Nicola Aimá);
Mafoula (Nicolas-Aimé);
Mafoula (Julien);
Mahindou (Agnès);
Mahoungu (Pierre);
 Mahoungou-M'Pellé (Ictor);
 Makanga (Gaston)
 Makanga (dasin),
Makanga (Dieudonné);
Makaya (J.Pierre);
Makaya (J.Pierre);
Makiza (Jonas);
 Makosso (Clovis);
Makoundou (Jean);
Makoutcu (Albert);
Makouzou (André);
Malanda (Alphonsine);
Malanda (Pivid);
 Malonga (David)
 Malonga Makossi (Jean-Paul) ;
Mampouya (J.Paul-Fortuné);
Mandilou (Désiré);
Mandzala (Léonie);
Manguengue (Benoît);
Mapakou (Henri);
 Mapakou (Virginie) ;
Mappo'O (Flaubert) ;
 Massala (Paul);
Massamba (Moïse)
 Matingou (Delphine);
Matondo (André);
Matondo (Denise);
Matondo (Théophile);
Matouli (Françoise);
Mavoungou (J.Pierre);
Mavoungou (Samuel);
 Mayassi (Sylvain) ;
M'Bakouo (Pierre)
 M'Bandzayengo (René);
M'Bemba-Samba (Adolphe);
 M'Bengou (Dominique);
```

```
M'Bimba (Norbert);
M'Bindoumoumou (J.Pierre);
M'Bizi (Joseph);
M'Bon (François);
M'Bongo (Jean);
M'Bouala (Mathias);
M'Bouka (Jérôme);
M'Boutou (Emmanuel);
M'Bozoum (Octavin);
Menga (Isabelle);
Miakaboué (Hélène)
Miakayizila (Daniel)
Miéré (Paulin) ;
Miet (Marius)
Mikamona (Albert);
Mikamona (Albert);
Mikanou (Marcel);
Milloma (Célestin);
Mingui (Martin);
Mingui (Pauline);
Missakila (Bernard);
Missié (J. Pierre)
Missobidi (Germaine);
Miyalou (Martin);
Miyouna (Valentin);
Mizere (Dominique);
Mobouna (Hélène);
Moka (Alain);
Mokounzi (Célestin);
Mombo (Léopold);
Mombouli (Alexandre);
Mouandza (Jules);
Mouélé (Mathilde)
Moukala (Christian);
Moukanda (Véronique);
Moukassa (Antoine);
Moukouama (Gabriel) ;
Moukouéri (Philippe) ;
Moukouri (J.Michel) ;
Moulembolo (J.Patrice);
Moulomo (Jacques)
Moulounda (Gilbert);
Moundouti (Gaston);
Moussita (Bernard)
Moussoulou (Adèle)
 Mouyokakani (Jérémie) ;
M'Passi (Julienne) ;
 M'Pia (Emmanuel)
 M'Pompa (Jacqueline);
M'Pouette (Victor);
 Muret (Chantal)
 M'Vouama (Georges);
M'Voula (Roger);
M'Vala (Henriette);
 Nakouvoudi (Véronique) ;
N'Dasse (Michel) ;
N'Débéka (Antoine) ;
N'Démbi (Romuald) ;
 N'Dikita (Alphonse) ;
N'Doudi (Agnès) ;
 N'Doulou (Norbert);
 N'Dzoulou :
N'Dzoulou;

Neymoz (Corrine);

N'Foutou (Marc);

N'Goboni (Claude);

N'Gakala (Fulbert);

N'Gamela (Martin-Gilbert);

N'Gami (Jean-Bosco);

N'Ganguia (M.-Rose);

N'Gankima (Basile):
 N'Gankima (Basile);
N'Gole (Martin);
 N'Goma (Aaron);
N'Goma (Jean);
N'Gombe (Christophe);
N'Gonda (Théodore);
 N'Gonouoni (Joseph);
N'Gouembe (Norbert);
N'Goukoulou (J.-Paul);
 N'Gouloubi (François)
N'Guembo (Laurent);
 N'Guié (Raphaël) ;
N'Guié (Séraphin)
 N'Guitoukoulou (Madeleine);
 Niabia (Médard)
 Niamazok (Paul)
 Nitoud (Casimir) ;
N'Kaba (Paul) ;
```

```
N'Kabat (André)
  N'Kalaboukaka (Fidèle) ;
 N'Kara (Jean-Pierre);
N'Kara (Jean-Pierre);
N'Kaya (Félix);
N'Kodia (Sylvestre);
N'Kouka (Anselme);
N'Kouka (Thomas);
N'Kounkou (Germain);
  Nombo (Joseph)
N'Satou (Ignace)
 N'Talani (Daniel);
N'Tsakala (Valentin);
N'Tsiba (Arsène);
N'Tsila (Julien);
N'Tsona (Micheline);
  N'Zalankazi (Jean-Claude) ;
N'Zelomona (Jacques) ;
  N'Zoulou (Xavier);
  N'Zoukoudi (Bernard) ;
N'Zouloulou (Joséphine) ;
  Obalikodé (Gèrmaine);
  Obambet (Joséphine) ;
Obelinkié (Jean) ;
  Obiri (Jean-Paul);
Offieré (Joseph);
Offinobi (Jean-Baptiste);
Okemba (André);
  Oko (Paul)
  Okomango (Adrienne);
  Okon (Samuel)
  Olessa (Gilbert)
  Ombou (André);
Ondjeat (Jean-Pierre);
  Ondomoni (Donatien)
  Ondzotto (Maixent-Raoul);
   Oniéré (Pascal)
  Ontsira (Gabriel)
Ontsia (Gérard);
  Opongui (Alphonse);
Opouya (Joseph);
Ouadiabantou (Véronique);
Ouatangou (Gabriel);
   Oyelé (Pierre) ;
   Pambou-Makanga (Odile);
  Paolartana (J.-André);
Papot (Linet);
   Pembe (Suzanne);
Petob (Guy);
  Peud (Guy);
Peya (Alphonse);
Poaty (Joseph);
Pouaty (Sylvie);
Ouenard (Joséphine);
   Sakamesso (Isidore) ;
   Samba (Gabriel) ;
   Sarfati (Michel);
Simoni (M.-Louise);
   Sita (Adèle);
Tambaud (Félix)
   Tati-Pitra (André);
Theousse (Raoul);
   Tiabatantou (Hilaire);
Tounga (M.-Joseph);
  Toungamani (Benjamin);
Touloulou (Cécile);
Toungou (Cécile);
Tsengui (Marianne);
Tsienzo (Jeannot);
   Tsoko (Eugénie)
   Tsoumou (Louise-François);
Vennetier (J.-Luc);
   Vinsan Lao; (Jacques);
   Vitasse (Marc)
   Vouékéné (Denis) ;
Vouid bio (Zacharie) ;
   Yallo (Abraham)
   Yamobala (Léon);
Zamba (Alphonse);
Zitou (Jean);
Zoba Grégoire);
    Zobikíla (Élie-Férnand) ;
   Mebouaya (Jean).

    Par arrêté nº 3544 du 6 août 1965 sont déclarées admi-

ses au concours d'entrée en première année du collège d'en-
seignement technique féminin de Brazzaville, les candidates
```

dont les noms suivent, classées par ordre de mérite :

Bindika (Pauline) ;

```
Milandou (Marie-Claire);
N'Koussou (Anna);
Mata (Agnès) ;
Amim (Marie-Françoise) :
N'Tsona (Micheline) ;
Bongonga (Cathérine):
Kondi (Pierrette)
Louzebihouna (Jacqueline);
Maniamogouasse (Pauline);
Piradzon (Jeanne);
Bazebidia (Antoinette);
N'Gassaki (Micheline);
Itsa (Félicie) ;
N'Zalakanda (Hélène) ;
Bakaboula (Pauline) ;
Miakakindila (Jeanne) ;
Ondoki (Alphonsine);
N'Gokabi (Odette);
N'Zomambou (Joséphine);
Badila (Cécile);
Salla (Blandine);
Madiou (Jacqueline);
Bouya (Alphonsine)
Batoumini (Joséphine) ;
Mouala (Henriette) ;
Boutoto (Marie-Martine);
Kitoula (Marie);
N'Gongo (Angèle) ;
Siélission (Elisabeth) ;
Maboko (Jeannette)
N'Sikou (Henriette)
Baniakina (Cécile) ;
Mabandza (Paulette)
Moundele (Joséphine)
Mantsourou (Véronique);
N'Simba (Christine);
Gambani (Pauline)
N'Zoumba (Adèle)
Ehourossika (Georgine):
Mabeta (Albertine);
Makaya (Thérèse)
Hatabantou (Albertine) ;
Bassonga (Elisabeth) ;
Gandziani (Anne);
Kama (Gisèle);
Moutoula Loubako;
N'Gayana (Lucien);
Bouanga (Jeannette);
Miémé (Julienne);
Mongo (Cathérine);
Bikindou (Thérèse)
N'Zoumba (Monique);
Kifou (Bernadette);
Moutinou (Jeannette):
Missidingane (Thérèse) ;
Silasse (Marie-Jacqueline) ;
Toungou (Cécile)
M'Bouyou (Augustine);
Bandila (Marie-Simone);
 M'Polo (Colette)
Soughogho (Martine);
Kinkela (Rosalie);
Kitsoua (Pauline);
Pambou (Véronique);
Tchizinga (Thérèse);
 Pendola (Pélagie)
 Bafouatila (Rosalie)
Diamonika (Thérèse);
Dianzinga (Jeannette);
Maboyi (Thérèse);
 Bekebengui (Anne);
 Moussavou Dissanga (Martine)
 N'Ziambaghana
 Mayala (Angèle);
Asseya (Véronique);
 Louzolo (Cécile)
 M'Passi (Martine)
 Mossoukédi (Charlotte);
Mounouélé (Marie-Louise);
 Mazikoumona (Cécile);
 Hokabiékila (Suzanne);
N'Doundou (Eugénie);
 N'Gala (Cathérine);
 Mouanga (Martine)
Leboro (Micheline).
```

— Par arrêté nº 3696 du 24 août 1965 sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs adjoints stagiaires et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

MM. Gernez (Jean);
Miakoundoba (Gaspard);
N'Gakosso (Pierre);
Poaty (Bruno);
Malonga (Félix);
Biangana Napoléon;
Mmes Mavoungou née Zepho (Jeanne);
Castanou née Tchissimbou (Joséphine);
Famby née Koilebala (Rosalie);
Mounthault (Gabrielle);
Mile Bafoukamana (Henriette).

Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

MM. Kounga (Benoît);
Berri (Jérôme);
M'Poua (Yves);
Lipouanga (Joseph);
Mabiala-Makosso (Stéphane);
Massamouna (Simon);
Tiendji (François);
N'Goma (Jean-Michel);
Tati (Jean-Louis);
Angolo (Pascal);
Bolanzi (Gérard);
Bidilou (André);
Kikouta (Alexandre);
Tchikaya (Gabriel);
Lonongo (Raymond);
Obongono (Adolphe);
Moumbossi (Modeste);
N'Zengomona (Anatole);
Makosso (Delphin);
Mambou (Gabriel);
Milongui (Auguste);
Ansy (Jean);
Mme M'Bayani née Miabata (Jeanne);
M'le Kinfoussia (Gisèle).

— Par arrêté nº 3619 du 13 août 1965 les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre de la catégorie D des services sociaux dont les noms suivent n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du CAE en vue de leur titularisation, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates indiquées ci-après ACC et RSMC néant :

Pour compter du 1er octobre 1963 :

MM. Makona (J.-Marie) ;
 N'Gangoué (Joseph) ;
 N'Kounkou (Joseph) .

 Pour compter du 1er octobre 1964 :

MM. N'Kouéri-M'Pio (Norbert) ;
 N'Diri (Ernest) ;
 Sakamesso (Ignace) ;
 Ibébé (Pierre) ;
 Bokaka (Fidèle) ;
 Zobouka (Pierre) ;

Mmes Kabi (Pauline) ;
 Malanda (Julie) ;
 Loussakou (M.-Jeanne) ;
 Cyobi (Madeleine) ;
 Yoca (Henriette).

— Par arrêté nº 3622 du 13 août 1965 un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mindouli I, sous-préfecture de Mindouli préfecture du Pool.

MM. Hollat (Daniel), moniteur contractuel de 2º échelon et Mackéla (Raymond), instituteur adjoint de 3º échelon sont chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnité prévues par décret nº 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif nº 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mindouli I fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel

Le présent arrèté prendra effet pour compter du 19 octobre 1964.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET nº 65-214/FP-PC du 12 août 1965 portant promotion à trois ans de M. Bitsindou (Roger).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État:

Vu le décret nº 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 avril 1964,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bitsindou (Roger), administrateur de 1er échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo est promu à trois ans au titre de l'année 1964, au 2e échelon de son grade pour compter du 28 juin 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 12 août 1965.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Pascal Lissouba.

Le ministre de la fonction publique,

François-Luc Macosso.

Le ministre des finances, Edouard Ebouka Babackas.

Décret nº 65-215 du 12 août 1965 portant promotion

~Oo-

de M. Olassa (François).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo; Vu le décret nº $62-130\,/\text{MF}$ du 9 juin 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État

Vu le décret nº 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires;

Vu le décret nº 64-168/ $\rm FP-PC$ du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964 d'administrateurs des services administratifs et financiers à la catégorie A I.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Olassa (François), administrateur de 1er échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des service administratifs et fiananciers de la République du Congo est promu au 2e échelon de son grade pour compter du 20 juin 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant (avancement 1964).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville le 12 août 1965.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Pascal Lissouba.

Le ministre de la fonction publique et de la justice, François-Luc Macosso.

Le ministre des finances du budget et du plan, Edouard Ebouka-Babackas.

--0Oo---

Décret nº 65-221/fp-pc du 17 août 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 d'administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi r.º 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté nº 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative de fonctionnaires des cadres de la République du Congo:

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 31 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-130/ $_{
m MF}$ du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la Répupublique du Congo ;

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo; Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret nº 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance no 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret nº 65-170/FP du 25 juin 1965 règlementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 juillet 1965,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Les administrateurs des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965:

```
Pour le 2e échelon :
```

```
MM. Mouberi (Grégoire);
Ongagou (Marie-Alphonse);
Balhoud (Jean-François);
Bockondas (Jean);
Kaïne (Antoine);
N'Débeka (Emmanuel);
Batétana (Jean-Pierre);
Gassongo (Alexandre);
Péléka (Jérôme-Wilfrid);
Moumbounou (Jean-Michel);
Mackoubily (Marie-Alphonse);
Mamimoué (Jean);
Poaty (Charles).
```

Pour le 3e échelon:

```
MM. Kondani (Ferdinand);
Bayonne (Alphonse);
Bounsana (Hilaire);
Batanga (André);
Bindi (Michel);
Bouanga (Paul-Christophe);
Ontsa-Ontsa (Jacques);
Mavoungou (Dominique);
M'Bourra (Max-Alphonse);
N'Koua (Pierre-Félicien);
Matongo (Julien).
```

Pour le 6e échelon :

M. Taty (Paul).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journa! officiel.

Brazzaville, le 17 août 1965.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Pascal Lissouba.

Le ministre de la fonction publique et de la justice, François-Luc Macosso.

Le ministre des finances, du budget et du plan, Edouard Ebouka-Babackas.

DÉCRET Nº 65-222 /FP-PC. du 17 août 1965 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo; Vu l'arrêté nº 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo :

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les éche-lennements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le cécret nº 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret nº 62-426/fp. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo;

Vu le décret nº 65-170/fp-be. du 25 juin 1958 règlementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret nº 65-221/FP-PC. du 17 août 1965 portant inscription d'administrateurs des services administratifs et financiers au tableau d'avancement de l'année 1965 ;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant lcⁱ organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires;

Décrète :

Art. 1cr. — Les administrateurs des cadres de la catégerie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 ; ACC et RSMC : néant :

Au 2e échelon, pour compter du 29 juin 1965 :

MM. Moubéri (Grégoire);

Cngagou (Marie-Alphonse); Ealhoud (Jean-François);

Kaine (Antoine)

N'Débéka (Emmanuel), pour compter du 1er juin

Au 3e échelon, pour compter du 14 juin 1965 :

MM. Kondani (Ferdinand);
Bayonne (Alphonse);

Bounsana (Hilaire);

Batanga (André) ; Bouanga (Paul-Christophe) ;

Ontsa-Ontsa (Jacques), pour compter du 30 juin

Au 6e échelon :

M. Taty (Paul), pour compter du 15 janvier 1965.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel

Brazzaville, le 17 août 1965.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

P. Lissouba.

Le ministre des finances, du budgei et du plan,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique

et de la justice,

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau à avancement. - Promotion. Intégration. - Nomination. - Reclassement. - Admission à la retraite. - Titularisation. - Exclusion. - Révocation.

- Par arrêté nº 3637 du 18 août 1965, MM. Pambou (Georges-Médard) et Bocomba (Michel), attachés de 6º échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République respectivement en service à la direction des finances et à la direction des affaires économiques à Brazzaville sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le grade d'administrateur adjoint de ler échelon (grade supérieur de la catégorie A II).
- Par arrêté nº 3647 du 21 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les chefs ouvriers d'administration et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Chef ouvrier d'administration de 2e échelon : M. Ampoua (Raphaël).

HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration de 2e échelon :

MM. Bahamboula (Félix) Diabankana (Eugène); N'Goko (Norbert).

Ouvrier d'administration de 3e échelon :

M. Biwa (Jacques).

Ouvrier d'administration de 6e échelon :

M. Matoko (Joseph).

- Par arrêté nº 3649 du 21 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (service Géographique) de la République en service à Brazzaville dont les noms suivent :

Hiérarchie I Dessinateurs calqueurs

Pour, le 3e échelon:

M. Mankessi (François).

Pour le 4e échelon :

MM. Ouaboulé (Boniface); Kazi (Alphonse).

Imprimeurs cartographes

Pour le 4e échelon :

MM. Massengo (Donatien); M'Vila (André); N'Sikassissa (Joseph).

Agents !tinérants

Pour le 3e échelon :

MM. Sita (Isidore); Itsoua (Paul).

Pour le 4e échelon:

M. Massengo (Jules).

HIÉRARCHIE II Aides dessinateurs calqueurs

Pour le 3e échelon:

M. N'Koulouka (Joachim).

Pour le 4e échelon :

MM. Temboux (Raymond); Yengo (Gilbert).

Aides imprimeurs cartographes

Pour le 4e échelon :

MM. Goma (Joachim):

Massamba (Raphaël);

Batangouna (Joseph).

Pour le 5e échelon :

M. Bandza-N'Kandza (Antoine).

Pour le 6e échelon :

M. Matenta (André).

- Par arrêté nº 3651 du 21 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la République dont les noms suivent :

Pour le 3e échelon :

MM. Mabanza (Célestin);

Mambou (Gabriel).

Pour le 4e échelon :

MM. Malonga (Maurice); Boungou (Félix).

Pour le 5e échelon :

M. Louya (Alphonse).

Pour le 6° échelon :

M. Mowohou (Gabriel).

Pour le 7e échelon :

M. Filankembo (Côme).

Pour le 9e échelon :

M. Mouanga (Laurent).

- Par arrêté nº 3638 du 18 août 1965, les attachés de 6º échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent sont promus au choix au titre de l'année 1965, au grade d'administrateuradjoint de 1er échelon indice local 1030 (grade supérieur de la catégorie A II) :

MM. Pambou (Georges-Médard), pour compter du ler janvier 1965 ;

Bocomba (Michel), pour compter du 1er juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et au point de vue de la solde pour compter de la date de signa-ture.

— Par arrêté nº 3648 du 21 août 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les chefsouvriers d'administration et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCGIE I Chef-ouvrier d'administration

Au 2e échelon :

M. Ampoua (Raphaël), pour compter du 4 mai 1964.

HIÉRARCHIE II Ouvriers d'administration

Au 2º échelon, pour compter du 31 décembre 1964 :

MM. Bahamboula (Félix); Diabankana (Eugène); N'Goko (Norbert), pour compter du 31 juin 1965.

M. Biwa (Jacques), pour compter du 1er janvier 1964.

Au 6e échelon:

M. Matoko (Joseph), pour compter du 1er juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-des-

— Par arrêté nº 3650 du 21 août 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (service Géographique) de la République en service à Brazzaville dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE [

Dessinateurs calqueurs

Au 3e échelon :

M. Mankessi (François), pour compter du 1er juillet 1965.

Au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1965 : MM. Ouaboulé (Boniface) : Kazi (Alphonse).

Imprimeurs cartographes

Au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1965 :

MM. Massengo (Donatien);

M'Vila (André) ;

N'Sikassissa (Joseph), pour compter du 1er juillet 1965

Agents itinérants

Au 4e échelon :

M. Massengo (Jules), pour compter du 1er juillet 1965.

HIÉRARCHIE II

Aide dessinateur calqueur

Au 4e échelon:

M. Temboux (Raymond), pour compter du 1er janvier

Aides imprimeurs cartographes

Au 4e échelon :

MM. Goma (Joachim), pour compter du 1er janvier 1965.

Pour compter du 1er juillet 1965 :

MM. Massamba (Raphaël); Batangouna (Joseph).

Au 6e échelon :

M. Matenta (André), pour compter du 1er juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

– Par arrêté nº 3652 du 21 août 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la République dont les noms suivent ; ACC et RMC :

Au 3e échelon :

M. Mabanza (Célestin), pour compter du 1er juillet 1965.

Au 4e échelon :

M. Malonga (Maurice), pour compter du 1er juillet 1965.

Au 5e échelon :

M. Leuya (Alphonse), pour compter du 1er août 1965.

Au 6e échelon :

M. Mowohou (Gabriel), pour compter du 1er juillet 1965.

Au 7e échelon :

M. Filankembo (Côme), pour compter du 1er juillet 1965.

Au 9e échelon:

M. Mouanga (Laurent), pour compter du 1er janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 3653 du 21 août 1965, M. Matoko (Joseph), cuvrier d'administration de 6° échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la République en service au lycée technique d'État à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre le l'année 1964 au 7° échelon de son grade pour compter à 1 l° juillet 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

— Par arrèté nº 3654 du 21 août 1965, les agents auxiliaires sous statut 301 et 302 de la République dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1965 aux échelons supérieurs de leurs groupes ; ACC et RSMC : néant.

Administration générale

2e GROUPE

Au 3e échelon:

M. Makosso Ma-Koubendika, pour compter du 1er juillet 1965.

Au 4e échelon :

M Minoko (Pierre), pour compter du 1er juillet 1965.

Au 5e échelon:

M. Goma (Paul), pour compter du 1er juillet 1965.

4e GROUPE

Au 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1965 :

MM. Kouédi (Théodore); M'Vondo (Jean).

Au 7º échelon :

MM. Peya (Alexis), pour compter du 1er janvier 1965; Dissak-Delon (Samuel), pour compter du 1er juillet 1965:

N'Guéma (Raymond), pour compter du 1er janvier 1965.

Postes et télécommunications

2e GROUPE

Au 9e échelon :

M. Ondzié-Mayanga, pour compter du 1er janvier 1965.

3e GROUPE

Au 5e échelon:

M. M'Boungou (Paul), pour compter du 1er janvier 1965.

Au 6e échelon :

M. Koubemba, pour compter du 1er juillet 1965.

Travaux publics

2e GROUPE

Au 9e échelon :

MM. Mounsamboté (Philippe), pour compter du 1er janvier 1965;

Obambo (Daniel), pour compter du 1er juillet 1965.

3e GROUPE

Au 3e échelon:

M. Kiyoudi (Grégoire), pour compter du 1er janvier 1965.

Au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1965 :

MM. Oboa (Antoine);

N'Gambao (Joseph);

Maléla (Camille), pour compter du le juillet 1965.

Au 6º échelo**n** :

M. M'Bemba (Grégoire), pour compter du ler juillet 1965.

Au 7e échelon :

M. Kongolo (Gabriel), pour compter du 1er juillet 1965.

Au 8e échelon :

M. Gueye-Mamadou, pour compter du 1er juillet 1965.

4e GROUPE

Au 2e échelon :

M. Cimba (Auguste), pour compter du 1er juillet 1965.

Au 4e échelon :

M. Kimbékété (Daniel), pour compter du 1er janvier 1965.

Au 7e échelon:

M. Fabo (Etienne), pour compter du 1er juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

- Par arrêté nº 3714 du 25 août 1965, M. Bikindou (Joseph), commis de 2º échelon indice local 250 des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville qui a bénéficié d'une promotion au 5º échelon du grade d'agent manipulant pour compter du 1º décembre 1964 et, pour compter de la même date, promu commis de 3º échelon indice local 280; ACC et RSMC: néant.
- Par arrêté nº 3594 du 12 août 1965, M. N'Gabou (Firmin), moniteur stagiaire des cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement) de la République en service à Brazzaville, titulaire de la capacité en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire indice local 420 pour compter du 21 juin 1965 date d'obtention du diplôme précité ; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

→ Par arrêté n° 3818 du 31 août 1965, MM. N'Doudi (Jear-Pierre) et Bounkoulou (Benjamin), titulaires de la capacité en droit, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République et normés au grade de secrétaire d'administration principal stagiaire indice local 420 pour compter du 15 juillet 1965, date de prise de service en remplacement de MM. Senso (Joseph) et Delhot (Marc) révoqués de leurs fonctions.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date cidessus indiquée.

— Par arrêté nº 3716 du 25 août 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret nº 61-137/FP-PC. M. Binsamou (Gaston), gardien de prison de 1er échelon du cadre des personnels de service de la République du Congo en service à la Maison d'arrêt de Sibiti, titulaire du CEPE, est reclassé au 2e échelon de son grade (indice local 120) pour compter du 23 novembre 1964 du point de vue de l'ancienneté; ACC: néant; RSMC: 1 an, 3 mois et 7 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté nº 3625 du 25 août 1965, en application de l'article 11 du décret nº 61-137/FP-PC. du 27 juin 1961, M. M'Boukou (André), gardien de prison de 1er échelon en service à la Maison d'arrêt de Djambala, titulaire du CEPE, est reclassé au 2e échelon, indice local 120 de son grade, pour compter du 13 août 1963 au point de vae de l'ancienneté; ACC: néant; RSMC: 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3724 du 25 août 1965, M. Itoua (Jean-Patrice), dactylographe de 3° échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, indice local 160 en service détaché auprès de la municipalité de Brazzaville, est intégré à concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 3° échelon, indice local 160 pour compter du 6 août 1963 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC: néant.

— Par arrêté nº 3744 du 26 août 1965 en application des dispositions du décret nº 59-47/FP du 12 février 1959 la situation administrative de M. Yengo-Bobo (Eugène), titulaire du diplôme de sortie de l'école supérieure Edouard Renard est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Cadre local des services administratifs et financier spécial au Gouvernement général;

Promu commis de classe exceptionnelle 1er échelon indice local 410 pour compter du 1er janvier 1957;

Cadre supérieur des services administratifs et financiers.

Hiérarchie B

Nommé sur liste d'aptitude secrétaire d'administration adjoint stagiaire indice local conservé 410 pour compter du 1er janvier 1957;

Titularisé secrétaire d'administration adjoint de 2° classe 1° échelon indice local conservé 410 ACC un an pour compter du 1° janvier 1958.

Cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Intégré secrétaire d'administration 4° échelon indice local 460 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1958 ACC et RSMC : néant ;

Promu secrétaire d'administration 5° échelon indice local 490 pour compter du 1° juillet 1960 ACC et RSMC : néant :

Promu secrétaire d'administration 6e échelon indice locs 1 530 pour compter du 1er juillet 1962 ACC et RSMC : néant ;

Nouvelle situation:

2 Cadre local des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général.

Promu commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon indice local 410 pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Intégré secrétaire d'administration 3° échelon stagiaire indice local 420 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1958;

Titularisé secrétaire d'administration 3e échelon indice local 420 pour compter du 1er janvier 1959.

Cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel secrétaire d'administration principal ler échelon stagiaire indice local 470 pour compter du ler janvier 1959 ACC et RSMC: néant;

Titularisé secrétaire d'administration principal 1er échelon indice local 470 pour compter du 1er janvier 1960 ACC et RSMC: néant;

Promu secrétaire d'administration principal 2º échelon indice local 530 pour compter du 1ºr juillet 1962 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de la signature et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

- Par arrêté nº 3721 du 25 août 1965 M. N'Gbala (Jean), agent technique principal de 1er échelon des cadres de la catégorie D I en congé spécial d'expectative de retraite à Bétou (sous-préfecture de Dongou), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret nº 29-60/rr du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à una pension de retraite pour compter du 1er juillet 1965.
- Par arrêté nº 3660 du 21 août 1965 il est mis fin à la disponibilité de M. N'Gabou (Firmin), moniteur stagiaire des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1965.

— Par arrêté nº 3657 du 21 août 1965 M. Matoko (Joseph) ouvrier d'administration 5° échelon stagiaire des cadres de la République en service au Lycée Technique d'Etat, est titularisé dans son emploi pour compter du 1° janvier 1959 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC: néant.

— Par arrêté nº 3772 du 30 août 1965 les élèves infirmiers et infirmières de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire dont les noms suivent, n'ayant pas satisfait à l'examen probatoire éliminatoire de la première année première section sont exclus de ladite école :

Oborabassi (Jacqueline); Angoubolo (Roger-Jacob); Ketéli (Dominique); Moussakanda née Loubondo (Martine); Makouma (Georgine); Moumbouly (Joachim); Mikangou (Martin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1965.

— Par arrêté nº 3802 du 30 août 1965 M. Pella (Jacques), commis statisticien de 1er échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République du Congo est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté nº 3764 du 27 août 1965 un rappet d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 1 mois 24 jours est attribué à M. Tchissambou (Auguste), brigadier de 2º classe 2º échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie I des douanes de la République.

En application des dispositions du décret nº 61-156/FP du 1er juillet 1961 la carrière administrative de M. Tchissambou (Auguste) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation:

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de brigadier 1 er échelon pour compter du 1 er janvier 1962 ACC et RSMC : néant ;

Promu à la 2º classe 2º échelon pour compter du 1º juillet 1964 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de brigadier de 2º classe 1ºr échelon pour compter du 1ºr janvier 1962 ACC: néant; RSMC: 4 ans 1 mois 24 jours;

Brigadier de 2º classe 2º échelon pour compter du 1º janvier 1962 ACC : néant RSMC : 1 an 7 mois 24 jours ;

Brigadier de 2º classe 3º échelon pour compter du 1ºr novembre 1962 et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

- Par arrêté nº 3766 du 27 août 1965 un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Gandoulou (Moïse) gardien de la police de 2º classe des cadres de la catégorie D hiérarchie II de la police de la République du Congo.
- Par arrêté nº 3765 du 27 août 1965 un rappel d'ancienneté pour services civiques d'un an 6 mois est accordé à M. Menga (Alphonse), gardien de la paix de Ire classe des cadres de la catégorie D hiérarchie II de la police de la République du Congo.

DIVERS

— Par arrêté nº 3575 du 10 août 1965 conformément aux dispositions de la délibération nº 42-57 les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté nº 1540/FP-PC du 13 avril 1965:

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Mougani (Alphonse);
Nakavoua (Gaspard);
Kissambou (Albert);
Mouengue (Albert);
M'Boulivala-M'Bet (Félix);
Kailly (Justin);
Wenamio (Pascal).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Gomas (Auguste); Makaya (Noël); Tendart (Germain) N'Zambi (Auguste); Akiana (Jean); Thaty (Jean-Benoît); Kidzouani (Joseph).

Rectificatif nº 3662/fp-pc. du 21 août 1965 à l'arrêté nº 0919/fp-pc. du 3 mars 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des services administratifs et financiers du 12 décembre 1963 en ce qui concerne M. Yakamambou (Alphonse).

-000-

Au lieu de :

Dactylographe qualifié de 1er échelon (indice 230)

M. Yakamambou (Alphonse), ACC: néant.

Lire:

Dactylographe qualifié de 1er échelon (indice 230)

M. Yakamambou (Alphonse), ACC: 9 mois, 24 jours. (Le reste sans changement).

RECTIFICATIF Nº 3668/FP-PC. du 21 août 1965 à l'arrêté nº 2324/FP-PC. du 31 mai 1965 portant admissibilité des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix adjoints de la police.

Au lieu de:

M. Linum (Elie).

Les épreuves orales et physiques débuteront le jeudi 15 juin 1965 à l'école nationale de police à M'Pila (Brazzaville).

Lire:

M. Linvani (Elie).

Les épreuves orales et physiques débuteront le jeudi 10 juin 1965 à l'école nationale de police à M'Pila (Brazza-

-000-

Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3770/FP-PC. du 27 août 1965 au rectifi-calif n° 1699/FP-PC. du 22 avril 1965 aux arrêtés n° 0852/ FF-PC. et 0853/FP-PC. du 1er mars 1965 portant ouverture des concours professionnels pour le recrutement d'agents des IEM et agents d'exploitation des postes et télécommuni-cations (régularisation) cations (régularisation).

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le mardi ler uin 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire:

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 6 août 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté (régularisation).

(Le reste sans changement).

Deuxième additif n° 3280/enca-dge. du 22 juillet 1965 à l'arrêté n° 1775/dge. du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965 (1er additif n° 2163/enca-dge. du 21 mai 1965).

Après:

Ecole normale de Mouyondzi, CEG de Mindouli, Mouyondzi, Impfondo.

Ajouter (pour omission):

XI. - CEG de Pointe-Noire

Professeurs CEG:

MM. Batchi (Stanislas), lettres géo.; 6 heures, à compter du 1er janvier 1964 au 23 décembre 1964;
M'Bépa (Antoine), lettres géo.; 4 heures, à compter du 1er janvier 1964;

Bitémo (Antoine), lettres géo. ; 10 heures, à compter du 1er octobre 1964 ;

Senga (Victor), lettres géo.; 4 heures, à compter du 23 décembre 1964;

Moukouéké (Christophe), sciences; 10 heures, à compter du ler octobre 1964;
Ewengué (Jean-Marie), lettres; 3 heures, à compter du ler octobre 1964;

Gnangou (Albert), lettres ; 8 heures, à compter du 1er octobre 1964 ;

Makouézi (Germain), sciences ; 5 heures, à compter du 1er février 1965.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prevue par les textes visés dans l'arrêté nº 1775/EN-DGE. précité. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production de certificats de service fait délivrés par le chef de l'établissement.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions ninières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

RETOURS AU DOMAINE

 Par arrêté nº 3456 du 2 août 1965, est autorisé l'abandon par la « Société Forestière du Niari » à l'échéance du ler septembre 1965, d'une superficie de 10 025 hectares de son permis nº 397/RC, superficie ainsi défini :

Lot no 4 du PTE 397 soit : 1 950 hectares ;

Lot no 7 du PTE 397 soit: 1 500 hectares;

Lot no 8 du PTE 397 soit : 5 000 hectares ;

Partie du lot nº 5 PTE 397 soit : 1 575 hectares,

Ensemble 10 025 hectares.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis nº 397/RC. est ramenée à 20 000 hectares en 5 lots ainsi définis :

Les lots n^{os} 1, 2, 3 sont les lots n^{os} 1, 2, 3 définis à l'arrêté n^{o} 2085 du 26 avril 1963 (J.O.R.C. du 15 mai 1963 page 495);

Le lot nº 4 est l'ex-lot nº 6 défini à l'article 4 de l'arrêté nº 4128 précité (J.O.R.C. du 15 septembre 1964, page 791); Le lot nº 5 est défini comme suit :

Polygone rectangle B C D E de 2 001 hectares.

Le point d'origine O, matérialisé par une borne de la propriété CPKN Bloc 3 Kakamoéka, est situé à l'intersection du 4º parallèle Sud avec le 12º méridien Est de Greenwich

Le point A est à 1, 814 km. au Nord géographique de O; sur la base B E.;

Le point B est à 3, 600 km à l'Ouest géographique de A; Le point C est à 2, 986 km au Nord géographique de B. Le point D est à 6, 700 km à l'Est géographique de C; Le polygone B C D E se construit au Sud de la base C D. Les termes de validité du permis n° 397/RC. sont les suivants:

10 000 hectares le 29 juin 1968; 10 000 hectares le 1er juin 1971.

PROLONGATION D'UN PERMIS

— Par arrêté nº 3514 du 4 août 1965, la durée de la validité du permis nº 410/RC. est prolongée jusqu'au 19 septembre 1966.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 2 août 1965. — N'Zoungou (Auguste), 2 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 000 mètres sur 3 000 mètres ;

Le point d'origine O est une borne située au village Mayomé au pied d'une touffe de bambou ;

Le point A est à 0,100 km. de O avec une orientation géographique de 190° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A au Nord géographique.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique des points A B.

— 12 août 1965 — M. Pambou (Pierre), 500 hectares, sous-préfecture de la Nyanga-Louessé, préfecture de Mossendjo et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 000 mètres \times 1 250 mètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route Mossendjo-Mayoko sur la rivière Goyana, rive droite de cette rivière au Sud du village Mayomé;

Le point A est à 2, 500 km à l'Ouest géographique de O; Le point B est à 4 kilomètres au Sud géographique de A. Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 27 juillet 1965 — S.E.I.C., 10 000 hectares, souspréfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Lot nº 1: rectangle ABCD de 16 000 mètres sur 6 250 mètres dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O : intersection de la Lihahi-Divénié et de la rivière Louatiti à 2,500 km du village Bongolo ;

Le point de base : à 8,250 km de O orientement Nord géographique ;

Le sommet A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O;

Le sommet B est à 16 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 29 juillet 1965. — M. Dellau (Zéphirin), 2 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Carré de 5 000 mètres \times 5 000 mètres couvrant 2 500 hectares B C D E.

Le point d'origine O se situe à l'école de Dziba-Dziba;

Le point A est à 70 mètres de O avec une orientation géographique de $160~{\rm grades}$;

Le point B est à 620 mètres de A avec une orientation géographique de 11 grades ;

Le point C est à 5 kilomètres de B avec une orientation géographique de 311 grades ;

Le point D est à 5 kilomètres de C avec une orientation géographique de 211 grades ;

Le point E est à 5 kilomètres de D avec une orientation géographique de 111 grades ;

Le point A est à 4,380 km de E avec une orientation géographique de 11 grades.

— 30 juillet 1965 — U.T.E.F.A., 2 500 hectares, souspréfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 9 000 mètres \times 2 770 mètres soit 2 493 hectares ;

Le point d'origine O se situe au pont de la rivière Lélali sur la route Sibiti-Komono ;

Le point X se situe à 9 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 140° ;

Le point A se situe à 6,800 km de X suivant un orientement géographique de 90°;

Le point B se situe à 9 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 90°.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de A B.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

•Оо

Demandes

CESSSION DE GRÉ A GRÉ

- Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :
- M. Bouabouba (Albert), de la parcelle 18, section G, Bacongo, 324 mètres currés approuvé le 7 août 1965 sous le nº 1929/ED ;
- M. John (Edouard), de la parcelle 1381, section P/7, 342 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le no 1930/ED ;
- M. Bibila (André), de la parcelle 1227, section P/7, 427 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le nº 1931/ED ;
- M. Gando (Alphonse), de la parcelle 11 bis, section P/2, 510 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le nº 1932/ED ;
- M. Dzalamou (Robert), de la parcelle 13, section G, 324 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le nº 1933/ED;
- M. Biangué (Timothée), de la parcelle 1340, section P/7 280 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le nº 1934/ED.
- L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 28 juin 1965 M. Raoul-Alfred, capitaine adjoint au chef d'état-major général de l'armée populaire nationale à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1249 mètres carrés cadastré section E parcelle 101, sis au quartier de la Côte sauvage, Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour. — L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 30 juin 1965, M. Fromageond (Pierre), P.T.T. Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1150 mètres carrés cadastré section E parcelle 127, sis à la Côte sauvage Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 28 juin 1965 M. Tchioufou (Auguste-Casimir), inspecteur principal des P.T.T. à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1232 mètres carrés cadastré section E parcelle 125 bis, sis au quartier de la Côte sauvage, à Pointe-Noire

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 18 août 1965 M. Nombo-Tchyssambo (Fernand), contributions directes à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1279 mètres carrés cadastré section E parcelle 126 sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par lettre du 7 août 1965 M. Dibas (Franck-Fernand), administrateur des services administratifs et financier à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1224 mètres carrés cadastré section E parcelle 125 sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

- Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. N'Kounkou Massamba (Emmanuel), une demande de terrain rural de 2° catégorie d'une superficie de 4732 mètres carrés sis à Kinkala poste inscrit sous le n° 56 du régistre des demandes domaniales.
- Par lettre du 13 juillet 1965 M. Malonga (Marcel), commis CCR. BP 17 à Kinkala poste, né vers 1938 à Kibouendé sous-préfecture de Brazzaville, sollicite l'octroi d'un permis d'occuper à titre définitif pour un terrain rural de 2º catégorie. Ce terrain sis à Kinkala lotissement de la mission catholique de Kinkala a une superficie de 1466 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues au bureau de la sous-préfecture (service des domaines, dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 5 juillet 1965 M. N'Kounkou Massamba (Emmanuel), né vers 1922 à N'Gamissiba (Kinkala commerçant demeurant à Kinkala poste, sollicite l'octroi d'un permis d'occuper à titre définitif pour un terrain rural de 2º catégorie d'une superficie de 47 a 32 ca sis à Kinkala poste.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reques au bureau de la sous-préfecture (service des domaines) dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 30 juillet 1965 M. M'Vouama (Urbain), agent spécial de ler échelon des services administratifs et financiers, domicilié 118 rue Franceville, Moungali Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'un terrain rural de 12720 mq 95 sis à la hauteur du « Bar Polino », ancien camp de lépreux à Kinkala.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. M'Vouama (Urbain) une demande de terrain rural de 2° catégorie d'une superficie de 12720,95 mètres carrés sis à Kinkala ancien camp des lépreux inscrit sous le n° 55 du registre des demandes domainiales.

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Malonga (Marcel), une demande de terrain rural de 2º catégorie d'une superficie de 1466 mètres carrés sis à Kinkala (mission catholique) inscrit sous le nº 57 du registre des demandes domaniales.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 20 mai 1965 M. N'Souza [Aloïse], en service à Madingou, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre M'Pika (Marzel) et Kibouilou (Fulbert).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo. du présent avis.

— Par lettre en date du 30 septembre 1964 M. Makaninga (Gabriel), gendarmerie PM2 à Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre M. N'Souza (Aloïse) et N'Tandou (Albert).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

-000-

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville cadastrée, section U, parcelle nº 12 bis de 450,25 mètres carrés appartenant à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine, SOMETINA », 31, rue Ballu Paris (9°) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3486 du 12 octobre 1964 ont été closes le 15 février 1965.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

- Suivant réquisition n° 3498 du 28 mai 1965 il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle à Brazzaville Poto-Poto, Moungali, rue Bomitabas n° 30 cadastrée, section P/7 bloc 117 parcelle 3 occupée par M. Balonga (Laurent) commerçant à Brazzaville suivant permis n° 9920 du 20 janvier 1960.
- Suivant réquisition n° 3500 du 8 juillet 1965 i a été demandé l'immatriculation d'une parcelle à Dolisie cadastrée section A bloc 7 parcelle 6 et 18 occupée par Mme Carvallo (Camille Rebello), à Dolisie par arrêté n° 80 du 11 janvier 1965.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu le 25 août 1965 par M^e Grali-Gomes, notaire à Brazzaville, la « Société Forestière de Mouyondzi-Kinkoula », société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.005 francs, dont le siège est

à Mouyondzi, est dissoute purement et simplement avant terme par la volonté d'un associé aux termes de l'article 2 des statuts et l'article 1871 du code civil.

En conformité des articles 13 et 17 de l'acte de société, la liquidation sera faite par les soins des deux associés, MM. Malanda (Laurent) et Mampassi (Célestin), tous deux domiciliés à Mouyondzi.

Pour extrait :

Le notaire,

M° GNALI-GOMES.

EXTRAIT DE JUGEMENT

Suivant jugement en date du 7 août 1965 rendu à la requête des sociétés « Miro » et « Hoa-Qui » ayant pour conseil Me Pucci, avocat-défenseur à Brazzaville, la société anonyme à responsabilité limitée « Librairie Congolaise », inscrite au registre du commerce de Brazzaville, sous le n° 328-B, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée au 7 août 1965.

M. Tournier, expert-comptable, demeurant à Brazzaville, a été désigné syndic.

Et M. Mongo (Jean), juge d'instruction au tribunal de grande instance, juge-commissaire.

Brazzaville, le 9 août 1965.

Pour extrait conforme.
Me GNALI-GOMES.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE IKANGO Siège social : MAKOUA-POSTE

Par récépissé n° 829/INT.-AG. en date du 8 juillet 1965, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION FOLKLORIQUE IKANGO

But:

Organiser des manifestations folkloriques ; Tournées de démonstration ; Danses à l'occasion des fêtes nationales.

Association Sportive Etudiante du Couloir Siège social : 221, rue des Bangangomlous OUENZE - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 826/INT.-AG. en date du 30 avril 1965, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association Sportive Etudiante du Couloir

Développer et épanouir l'esprit sportif de ses membres.

IMPRIMERIE NATIONALE

BRAZZAVILLE

1965